

## Arrêt

n° 242 178 du 13 octobre 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d' « exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez arabe d'origine palestinienne, de religion musulmane, sans affiliation politique. Descendant des réfugiés de 1948 (UNRWA), vous seriez né en 1989 à Gaza, et vous y auriez vécu jusqu'en 2008, année au cours de laquelle vous seriez parti poursuivre vos études universitaires en Egypte.*

*Fin 2014, après vos études en Egypte, vous seriez parti chercher du travail aux Emirats Arabes Unis (EAU). Sans résultat, vous seriez alors retourné à Gaza fin mai 2015, et y auriez séjourné jusqu'à votre fuite à votre domicile familial situé dans le quartier **Al Twam**, municipalité de **Jabalya**, à **Gaza city**.*

*Moyennant une coordination avec les autorités égyptiennes (tansik), vous auriez quitté « légalement » Gaza en **décembre 2016** par la voie terrestre en direction de **l'Egypte**, où vous auriez séjourné illégalement pendant **environ 7 mois**, après lesquels vous auriez gagné légalement par voie aérienne **la Turquie**, où vous auriez de nouveau séjourné **7 à 8 mois**, après lesquels vous auriez rejoint la Grèce, d'où, après 2 mois de séjour illégal, vous auriez rejoint illégalement la Belgique, où vous seriez arrivé le 09/06/2018, et où vous avez introduit le 18/06/2018 une demande de protection internationale (DPI), à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Votre domicile familial à Gaza serait entouré de terrains vides, lesquels seraient régulièrement utilisés par le Hamas comme base de lancement des roquettes sur Israël, et/ou pour la construction des tunnels, vous plongeant dans une insécurité permanente.*

*En juillet 2014, des individus appartenant au Hamas seraient venus pour lancer des roquettes vers Israël depuis lesdits terrains. Craignant pour votre sécurité, votre frère Mohammed (SP 8.192.051) et votre père auraient été les voir pour leur exprimer leur opposition aux tirs. S'en serait suivie une altercation entre votre frère et eux (lesdits individus), suite à laquelle votre frère aurait rencontré des nombreux problèmes avec le Hamas (détentions, convocations, tentatives d'assassinat, ...), lesquels auraient entraîné sa fuite en 2015.*

*La même année (2014), votre maison aurait été détruite par des missiles israéliens, en représailles à des tirs des roquettes du Hamas vers Israël.*

*Le 21/11/2016, tard dans la nuit, vous auriez entendu du bruit des gens sur un terrain voisin à votre maison. Vous seriez descendu pour leur expliquer le calvaire que vous viviez avec ces bruits et le danger que cela représentait pour votre sécurité. Vous auriez été accueilli par 3 individus qui vous auraient insulté, agressé physiquement, menacé de vous tuer, traité de traître, de PD, etc.., puis vous auraient installé dans leur véhicule, en attendant de vous embarquer. Votre père aurait contacté par téléphone un certain **[A.M.]**, qui serait arrivé sur le lieu, et vous aurait fait libérer, en promettant de vous ramener le lendemain « chez eux ».*

*Le surlendemain, **[A.M.]** se serait présenté à votre domicile pour, selon vous, chercher les infos dont vos agresseurs avaient besoin de votre part. Il vous aurait interrogé sur votre pratique de la religion, sur les motifs de vos voyages passés en Israël, sur les personnes rencontrées sur place, sur votre orientation sexuelle (en raison de votre habillement), etc... A la fin de votre entretien, il aurait promis d'arranger le coup, mais vous aurait demandé de ne pas quitter la maison. Le 25/11/2016, fatigué de rester confiné à la maison, vous seriez parti en voiture rendre visite à votre ami Nasser Al Hajjar, qui habiterait à environ 1.5 km de chez vous, et y seriez resté jusqu'à 2 h du matin. Votre chemin de votre retour passait par un endroit où se cachaient habituellement des personnes cagoulées. Arrivé à cet endroit, une personne cagoulée aurait fait irruption, vous faisant signe de vous arrêter. Pris de peur, vous auriez accéléré jusqu'à votre domicile, puis vous seriez au 2<sup>e</sup> portail, puis auriez sauté dessus. En fuyant, vous auriez entendu deux tirs derrière vous. Arrivé à votre domicile, votre père qui aurait été réveillé par le bruit des tirs, vous aurait demandé de préparer vos affaires, puis vous aurait conduit chez votre soeur à Rafah, où vous seriez resté environ 2 semaines, le temps d'organiser la coordination (tansik) avec les autorités Egyptiennes.*

*En cas de retour à Gaza, vous invoquez la crainte d'être persécuté par le Hamas, au motif que vous vous seriez opposé à l'installation des bases de lancement de roquettes sur les terrains près de votre domicile familial.*

*A l'appui de votre DPI, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, votre passeport, votre certificat de naissance, votre attestation UNRWA et la carte UNRWA de votre famille, votre diplôme universitaire, l'attestation de démolition de votre maison, et les photos de démolition de votre maison.*

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza ; puisque vous déclarez que vous aviez été scolarisé dans les écoles de l'UNRWA (voir Notes de l'entretien personnel (ci-après noté NEP), p.9) ; que vous aviez bien le droit aux soins dans les dispensaires de l'UNRWA, même si votre père médecin s'occupait personnellement de vos soins (*ibid*) ; que si votre famille ne recevait d'assistance alimentaire de l'UNRWA, c'est parce que votre père était fonctionnaire (*ibid*) ; et que vous êtes titulaire d'une carte d'identité et d'un passeport palestiniens, ainsi que d'une carte UNRWA de votre famille sur laquelle votre nom est enregistré (Farde Documents, doc. 1-2, 4). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriide est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

*A l'appui de votre DPI, vous invoquez le fait que vous auriez été menacé par le Hamas, au motif que vous vous seriez opposé à l'installation de base de lancement de roquettes sur un terrain situé à côté de votre habitation. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis/fondés pour les raisons suivantes.*

*Relevons d'emblée une divergence/incohérence constatée entre vos déclarations successives, concernant la présence des membres de votre famille le jour où vous auriez été vous expliquer avec les 3 individus qui étaient présents sur le terrain voisin de votre maison. En effet, alors que vous déclarez que les faits se seraient déroulés aux environs 2 à 3 heures du matin (voir les Notes de l'entretien personnel du 05/07/2019 (NEP2), p.6), pendant que tous les membres de votre famille dormaient (*ibid*), vous déclarez dans votre récit d'asile que lorsque vous auriez été expliquer à ces individus présents sur le terrain voisin ce que vous enduriez à la maison lorsqu'ils étaient là, vous auriez été pris à partie par ces individus **en présence de votre mère**, dont vous dites **qu'elle voyait tout ce qui s'était passé** (voir les Notes de l'entretien personnel du 27/05/2019 (NEP1), p.21). Cette divergence jette d'emblée un sérieux doute sur la présence des membres de votre famille et sur la chronologie des évènements que vous allégez, et partant sur leur crédibilité.*

*Vous invoquez avoir été menacé par les membres du Hamas, au motif que vous vous seriez opposé à l'installation des bases de lancement de roquettes sur un terrain voisin de votre maison (NEP1, pp.20-22 ; NEP2, pp.3-4). Soulignons d'emblée le fait que le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que le Hamas lancerait des roquettes sur Israël. Toutefois, le Commissariat général a relevé de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui l'empêchent d'accorder foi aux menaces personnelles que vous allégez. Vous invoquez avoir été agressé par trois individus présents sur un terrain voisin de votre domicile (NEP1, pp.21-22). Constatons d'abord que vous ignorez qui sont ces 3 individus. En effet, vous avancez qu'ils seraient membres du Hamas (NEP2, p.5). Or, invité à expliquer comment vous savez qu'ils étaient membres du Hamas, vous répondez vaguement que vous l'auriez su par la personne qui vous aurait aidé ce jour-là, qui serait elle-même membre du Hamas (*ibid*). Constatons ensuite que vous ignorez ce que faisaient ces individus sur ce terrain. Questionné à ce sujet, vous répondez d'abord que l'un d'eux était courbé à terre, et les deux autres étaient debout (NEP2, p.6), puis vous rajoutez que vous croyez qu'ils mettaient des câbles (*ibid*). Et lorsqu'il vous est demandé si vous étiez sûr, vous finissez par avouer que vous ignoriez ce qu'ils faisaient là (*ibid*), puis vous rajoutez vaguement qu'il y avait un câble par terre (*ibid*). Relevons également le caractère vague de vos déclarations concernant l'échange que vous auriez eu avec ces individus. En effet, invité à expliquer ce que vous leur auriez dit, vous répondez d'abord que vous auriez essayé de gagner leur sympathie en leur disant que votre maison aurait été détruite par le passé à cause d'une telle situation (NEP2, p.7), réponse vague en contradiction avec votre déclaration relevée supra, d'après laquelle vous ignoriez ce que faisaient ces individus sur ce terrain. Vos déclarations vagues et lacunaires relevées ci-dessus, ajoutées aux divergences relevées plus haut amènent empêchent le CGRA d'accorder foi à l'agression dont vous dites avoir été victime.*

*Vous invoquez également avoir été victime d'une tentative d'assassinat sur le chemin de retour de chez votre ami Nasser Al Hajjar (NEP1, pp.22-23). Or, un certain nombre d'éléments développées infra empêchent de tenir ce fait pour établi. En effet, invité à parler de cet incident, vous expliquez que sur le chemin de retour de chez votre ami, une personne cagoulée aurait surgi, vous aurait fait signe de vous arrêter (NEP2, p.11); que vous auriez continué votre route jusque chez vous (*ibid*) ; que vous auriez entendu de balles tirées dans votre direction (*ibid*). (i) Soulignons tout d'abord le caractère rocambolesque de la description que vous faites de votre fuite. En effet, alors que vous déclarez que votre ami Nasser à qui vous auriez rendu visite cette nuit-là, habitait à 1 minute en voiture de chez vous (NEP2, p.1), il est peu crédible que, alors que vous étiez poursuivi par votre agresseur sur une aussi courte distance, que vous ayez réussi à garer votre voiture, à en sortir et à rentrer dans votre parcelle (NEP2, p.11), sans être rejoint par votre agresseur. (ii) Constatons ensuite que vous ignorez qui est cette personne cagoulée qui vous aurait demandé de vous arrêter (*ibid*) ; si elle vous aurait poursuivi ou pas (*ibid*) ; et pourquoi (NEP2, p.12). Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de se forger une conviction sur l'identité et la qualité de la personne qui aurait tenté de vous agresser – à supposer ce fait établi -, ni sur la raison pour laquelle cette personne aurait tenté de vous agresser. (iii) Il convient également de souligner la divergence constatée entre vos déclarations successives concernant sur la manière dont vous seriez rentré à votre domicile. En effet, alors que dans votre récit d'asile au cours de votre premier entretien personnel, vous auriez déclaré que vous aviez sauté par-dessus le portail, vous changez totalement de version au cours de votre deuxième entretien en déclarant que vous seriez entré normalement par la porte (NEP2, p.12). Confronté à cette divergence, vous commencez d'abord par nier avoir déclaré cela, invoquant des problèmes de traduction, ensuite pour vous*

dédouaner, vous expliquez que dans votre dialecte « sauter sur le trottoir » signifierait aller vite (NEP2, p.13), explication qui n'emporte pas la conviction du CGRA. Pour les raisons développées supra, il n'est pas permis d'accorder du crédit à cette tentative d'agression alléguée.

Soulignons également le fait que le Commissariat général est intrigué par la succession des évènements. En effet, alors que vous déclarez ce terrain était utilisé comme base de lancement des missiles depuis déjà avant 2014 (NEP2, p.4), il est étonnant que vous n'ayez personnellement réagi pour la 1ère fois que le **21/11/2016** (NEP2, p.5). Ensuite, alors que l'ami de votre père **Abou Majd** qui aurait négocié votre libération vous aurait conseillé de ne pas quitter votre domicile pendant quelques temps (NEP1, p.22), il est surprenant que vous ayez pris le risque d'aller rendre visite à votre ami Nasser Al Hajjar **3 jours seulement** après les faits (NEP2, p.10), et que vous soyiez passé par un endroit où vous saviez que des individus cagoulés avaient l'habitude de se cacher (NEP1, p.22). Ces attitudes ne sont pas compatibles avec celles d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Votre déclaration d'après laquelle votre père vous aurait conduit la **nuit même** où vous veniez de vous faire tirer dessus sur le chemin de retour de chez votre ami Nasser Al Hajjar, chez votre soeur à Rafah (NEP1, pp.22-23), d'où vous auriez poursuivi votre voyage vers la Belgique semble peu crédible. Tels que vous les présentez, la succession des faits invoqués jette un sérieux doute sur leur crédibilité et amène le CGRA à penser que les raisons que vous invoquez ne sont pas celles qui ont motivé votre fuite.

Vous invoquez également le fait que vous seriez suspecté d'être homosexuel, selon vous, en raison de votre apparence (habillement, coiffure, etc.) (NEP1, p.22 + NEP2, p.15). Or, invité à expliquer ce qui posait problème dans votre apparence, vous répondez vaguement que vous supposiez que votre façon de vous habiller et de vous coiffer était différente, puis vous terminez en disant que vous ignoriez ce qui posait problème dans votre apparence (NEP2, p.15). De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problème concret en raison des suspicions d'homosexualité qui pèseraient sur vous, hormis le fait que les membres du Hamas auraient demandé à vos parents s'ils étaient satisfaits de vous lors de l'incident du 21/11/2016 sur le terrain à côté de chez vous. Enfin, notons que ni dans votre Déclaration OE, ni dans votre questionnaire CGRA vous n'avez mentionné un tel élément. Au vu de ce qui précède, ces suspicions alléguées ne reposent sur aucun élément concret, et ne peuvent, dès lors, être assimilées à une persécution.

Vous invoquez également être accusé d'espionnage, de collaborateur, en raison de vos visites en Israël (NEP1, p.22 + NEP2, p.16). Or, il ressort de vos déclarations que vous avez voyagé 2 fois en Israël (en juillet et en aout 2016) pour demander un visa d'études pour les USA (NEP2, p.9) ; que vous auriez été interrogé avant vos 2 voyages (NEP2, p.16), mais qu'après ces voyages, vous n'auriez rencontré aucun problème avec le Hamas (*ibid*). Au vu des éléments qui précèdent, il n'est pas permis de reconnaître une quelconque crainte de retourner à Gaza, en raison de cette accusation.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prorogé jusqu'en 2020, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens.

Le COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 9 août 2019 fait apparaître que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires.

En mai 2019, l'UNRWA indiquait avoir besoin de 1.2 milliards de dollars US pour le financement de ses activités. Lors de la conférence internationale annuelle de levée de fonds, qui s'est tenue le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA a récolté 110 millions de dollars US de dons, ramenant ainsi le déficit à 101 millions de dollars US. Le 29 juillet 2019, les Emirats arabes unis ont promis un don de 50 millions de dollars. Après la divulgation d'un rapport interne de l'UNRWA qui fait état d'abus commis par le senior management de l'UNRWA, la Belgique et les Pays- Bas ont décidé de suspendre leur contribution pour l'année 2019, d'un montant de près de € 18.5 millions, dans l'attente de l'issuie donnée à l'enquête interne diligentée.

Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission en raison des difficultés financières. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles, qui dispensent une formation à plus de 272 000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.

Les activités de l'UNRWA ne sont par ailleurs pas non plus limitées à ses missions premières. L'agence finance par ailleurs des programmes d'urgence. Il ressort de l'information que l'aide d'urgence qui est fournie par l'UNRWA à Gaza est financée sur base de fonds collectés dans le cadre des appels urgents (Emergency appeals) et n'ont aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en œuvre des missions centrales à Gaza. La contribution moindre des Etats-Unis en 2018 a amené l'UNRWA à prendre des dispositions, de façon à pouvoir continuer à mener à bien ses missions premières, à savoir l'enseignement, les soins de santé, l'octroi d'une assistance, en particulier l'aide alimentaire, qui a été considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont eu pour effet que des ajustements ont dû intervenir dans d'autres programmes, tels que le « Community Mental Health Programme (CMHP) », ou le « Job Creation Programme ». Ces mesures ont également eu pour conséquence que plusieurs collaborateurs ont perdu leur emploi, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine. Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que les problèmes budgétaires auxquels l'UNRWA doit faire face auraient pour effet de contraindre l'UNRWA à couper dans les fonds destinés à ses missions premières. Certes, l'UNRWA a mentionné à l'occasion de la conférence internationale de levée de fonds du 25 juin 2019 que, si les besoins budgétaires pour l'année 2019 n'étaient pas rencontrés, cela aurait un impact sérieux sur l'aide alimentaire et sur la qualité de l'enseignement à Gaza. Cependant, l'agence a annoncé le 8 août 2019 que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Il y a lieu de rappeler que le régime prévu par l'article 1D de la Convention de Genève est un régime d'exception, taillé sur mesure pour répondre à la situation particulière des réfugiés palestiniens, et des catégories de Palestiniens assimilés. C'est la particularité du conflit israélo-palestinien qui a mené à la création de l'UNRWA, les personnes enregistrées auprès d'elle pouvant bénéficier, du fait de cette particularité, de son assistance matérielle et humanitaire. Nul autre conflit ou événement, aussi tragique fut-il d'un point de vue humanitaire, n'a justifié la création d'une agence ayant une mission comparable à celle que l'UNRWA déploie dans ses zones d'action. C'est précisément la particularité du conflit israélo-palestinien qui, en créant un besoin humanitaire important mais spécifique, continue de justifier la prolongation du mandat de l'UNRWA et la continuité de ses actions, notamment pour venir en aide prioritairement aux Palestiniens les plus vulnérables. Aussi, mettre en avant la situation humanitaire à Gaza en tant qu'élément justifiant à elle seule une circonstance indépendante de la volonté de la personne concernée et contraignant cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, consisterait à nier la nature même de l'intervention de l'UNRWA et la raison de son mandat. C'est bien parce qu'il y a une situation humanitaire difficile à Gaza que l'UNRWA continue à être mandatée dans sa mission. C'est aussi, pour la même raison que les réfugiés palestiniens, et les Palestiniens qui y sont assimilés, sont considérés comme tels : c'est le traitement dont ils ont fait et continuent de faire l'objet qui leur vaut leur qualité et de l'assistance spécifique de l'UNRWA. Il ne peut donc être question de

considérer un Palestinien UNRWA comme se trouvant dans l'impossibilité d'avoir recours à l'assistance de l'UNRWA pour les motifs mêmes qui justifient son statut, et donc l'application de l'article 1D de la Convention de Genève dans son chef.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt *El Kott* susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, **pris individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l' « **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

En effet, le Commissariat général estime que les termes « *insécurité grave* » utilisés par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doivent revêtir le **même degré de gravité** que celui exigé dans l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dont le deuxième paragraphe, b) coïncide avec le contenu de l'article 3 CEDH), dès lors qu'il existe un parallélisme clair dans l'adjonction du terme « *grave* » aux deux locutions. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant de l'action ou de la négligence des autorités ou d'acteurs non-étatiques peuvent mener au constat d'une violation de l'article 3 CEDH. Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme estime que seules des circonstances socio-économiques **très exceptionnelles**, où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement, peuvent être considérées comme constituant des traitements contraires à l'article 3 CEDH, (voir CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, *T. c. Royaume-Uni CEDH S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Ce sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Une situation d'extrême pauvreté ne suffit donc pas, à elle seule, à établir l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH. A la différence de tout demandeur de protection internationale, un Palestinien UNRWA bénéficie déjà, comme rappelé ci-dessus, d'une assistance matérielle et humanitaire en raison de la situation socioéconomique qui est la sienne à Gaza. A moins de saper le sens même de la mission de l'UNRWA, le Palestinien UNRWA ne doit, certes pas établir que sa situation résulte d'actes intentionnels occasionnés par l'action ou la négligence d'acteur (non)-étatiques. Il devra par contre établir que sa situation socio-économique relève d'une **insécurité qui doit être grave à titre individuel**. Il doit, en d'autres termes, établir qu'il se trouve face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

**Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, il ressort de vos déclarations que votre famille est propriétaire d'un immeuble de 4 étages à Jabalya (NEP1, pp.6,10) et d'un appartement à Maquoissi (NEP1, p.12) ; que si votre père est médecin retraité, il continue à exercer dans son cabinet privé (NEP1, p.7) ; et que votre frère Nabil est médecin fonctionnaire de l'Autorité palestinienne (AP).

*Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.*

*Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.*

*Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.*

*Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière. L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et*

policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la

situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, **vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez d'une carte d'identité, il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de demander un passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constituerait un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette

possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume- Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« **insécurité grave** », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « **grave** » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « **insécurité grave** » et « **atteinte grave** », le CGRA estime que les termes « **insécurité grave** » repris par la CJUE dans son arrêt *El Kott doit revêtir le même degré de gravité* que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « **atteinte grave** » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoires\\_palestiniens\\_gaza\\_situation\\_securitaire\\_20190607.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf)] ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019**) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutives du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « *Bordure protectrice* ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré

par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le postefrontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Les documents produits ne permettent pas de remettre en cause les arguments développés dans la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre passeport, votre certificat de naissance, votre attestation UNRWA et la carte UNRWA de votre famille, ainsi que votre diplôme universitaire (Farde Documents, doc.1-5) n'attestent que de votre identité et de votre origine palestinienne, de votre statut de réfugié UNRWA, et de votre degré d'instruction, lesquels éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant à l'attestation de démolition de votre maison, et aux photos de votre maison détruite (Farde Documents, doc.6-7), ils témoignent de la destruction de votre maison en 2014, laquelle ne remet pas en cause la présente décision. Partant, l'ensemble des documents que vous déposez ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Lorsque le Commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

*Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*Je tiens à vous signaler que votre frère, [N.M.] (SP [...]), avait été reconnu réfugié en 2018 sur base d'éléments propres à sa demande de protection internationale.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un « *premier* » moyen tiré de la violation « *de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3. Après avoir rappelé le prescrit des dispositions et des principes cités, elle entend établir la crédibilité des propos du requérant et mettre en évidence le bien-fondé de ses craintes.

Après avoir affirmé que la crédibilité générale du récit du requérant doit être tenue pour établie, elle insiste sur la production par le requérant d'une attestation d'un psychiatre mentionnant que le requérant souffre d'un état de stress post-traumatique.

Elle rappelle les principes et dispositions gouvernant la motivation des actes administratifs et la charge de la preuve dans le cadre des demandes de protection internationale et s'attache ensuite à mettre en évidence la situation catastrophique dans la bande de Gaza au moyen de divers rapports internationaux dont elle produit les extraits pertinents ainsi que le caractère aléatoire de la possibilité de retourner dans ce territoire.

Sur cette base, et en se référant notamment aux arrêts « *Bolbol du 17 juin 2010 et El Kott et autres du 19 décembre 2012* », elle estime que le requérant ne saurait bénéficier de la protection de l'UNRWA, et qu'il n'y donc pas lieu de l'exclure du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Elle précise que les possibilités de retour à Gaza sont limitées, rappelle l'existence d'une crise humanitaire sur place et affirme que le requérant se trouve dans l'impossibilité de se placer à nouveau sous la protection de l'UNRWA.

Elle se réfère encore aux arrêts du Conseil de céans n° 216.474 du 7 février 2019 et n° 219.546 du 8 avril 2019 quant à la possibilité de retour effectif dans la Bande de Gaza. Elle cite aussi l'arrêt du Conseil n° 223.583 du 3 juillet 2019 quant à la possibilité pour l'UNRWA de continuer à exercer son mandat.

Elle rappelle enfin que le requérant a fait l'objet de persécutions dans la bande de Gaza ou à tout le moins d'atteintes graves. Elle estime que les critères de rattachement à la Convention de Genève sont

ceux des opinions politiques ou, le cas échéant, l'appartenance à un groupe particulier et que le requérant ne peut plus se placer sous la protection de l'UNRWA.

#### 2.4. En conclusion elle demande au Conseil

« *De déclarer le présent recours recevable et fondé ;*

*D'accorder à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire et/ou du pro deo*

*En conséquence de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante*

*De condamner la partie adverse aux dépens ».*

#### 2.5. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision entreprise*
- 2. *preuve de l'intervention en pro deo*
- 3. *attestation du Dr [A.C.]* »

### 3. Les éléments communiqués par les parties

3.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire par porteur le 10 août 2020 (voir dossier de procédure, pièce 6) au sein de laquelle elle se réfère au document intitulé « *COI Focus – Territoires palestiniens – GAZA, situation sécuritaire, 6 mars 2020* » accessible sur le site internet de la partie défenderesse. Elle annexe à la note complémentaire un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Territoires Palestiniens – L'assistance de l'UNRWA, 6 mai 2020 (mise à jour)* ».

3.2. La partie requérante dépose une note complémentaire à l'audience du 25 août 2020 dans laquelle elle émet diverses considérations relativement à la situation de précarité économique du requérant, souligne l'impact de la pandémie de virus COVID-19 sur l'ouverture des frontières entre l'Egypte et la bande de Gaza, s'étend sur les possibilités de retour à Gaza, aborde la question de l'effectivité de la protection de l'UNRWA, rappelle la similarité du récit du requérant avec celui de son frère reconnu réfugié, revient sur les voyages du requérant et leur impact dans son récit, indique que le second frère du requérant est toujours à Gaza, tente d'éclaircir les circonstances de la fuite en voiture et les accusations d'homosexualité pesant sur le requérant (voir dossier de procédure, pièce 8). La partie requérante joint à la note complémentaire les documents suivants :

- « 1. *Audition OE du frère*
- 2. *carte belge du frère*
- 3. *Note du requérant en anglais*
- 4. *Mail de Me Herssens*
- 5. *Projet de courrier de me Herssens*
- 6. *Plan du quartier du requérant*
- 7. *Whatsapp du requérant à une maie et traduction, indiquant qu'il ne peut pas sortir*
- 8. *Photos du requérant*
- 9. *Attestation Unrwa du 13.08.2020*
- 10. *Artcles de presse*
- 11. *Certificat médical (prescription)* »

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. L'examen du recours

4.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur*

*d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. La partie défenderesse après avoir rappelé le prescrit de l'article 1D de la Convention de Genève et de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 estime qu'il y a lieu d'examiner si le requérant peut se prévaloir de l'assistance de l'UNRWA.

Dans ce cadre, la décision attaquée, estime que les faits avancés par le requérant « *ne peuvent être tenus pour établis/fondés* » pour les raisons qu'elle développe. Elle relève ainsi des contradictions, ignorances, imprécisions, succession chronologique posant question et omission. Elle en conclut que les faits avancés par le requérant ne démontrent pas l'existence dans le chef du requérant d'un état personnel d'insécurité grave qui aurait contraint ce dernier à quitter la zone d'action de l'UNRWA.

4.3. La partie requérante joint à son recours une attestation du Dr. S.A.C. du 19 décembre 2019 exposant la mise en place d'un suivi en consultation depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et diagnostiquant un état de stress post-traumatique « *en rapport avec les traumatismes subis dans le pays d'origine* ».

Elle insiste tant dans sa requête qu'à l'audience sur la reconnaissance de la qualité de réfugié octroyée à son frère N.M. en 2018 et sur la similitude de leurs récits.

4.4. Le Conseil estime que dans l'instruction de la cause il a été imparfaitement tenu compte de la similarité des récits entre le requérant et son frère précité. Il considère de même nécessaire d'instruire plus avant la présente demande de protection internationale du requérant en ayant égard aux affections de type psychologique dont souffre ce dernier ainsi qu'aux effets de la médication qui lui est prescrite.

4.5. Par ailleurs, le requérant est un Palestinien réfugié UNRWA originaire de la bande de Gaza. Au vu des affirmations de la partie requérante à l'audience (recrudescence de bombardements, bouclage de la bande de Gaza), le Conseil estime dès lors nécessaire de disposer des informations les plus récentes possibles quant aux conditions de sécurité sur place ainsi que concernant les possibilités de retour à Gaza pour les Palestiniens séjournant à l'étranger.

4.6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7. De tout ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2<sup>e</sup> et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>e</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 3 décembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides CG/18/15361 est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE